

PATRICIA KURCZYN-VILLALOBOS

Institut de Recherches Juridiques—Université Nationale Autonome du Mexique

¹ Le recours en *amparo* est un mécanisme juridique (sans équivalent en droit français mais pouvant être comparé au pourvoi en cassation) qui permet un contrôle de constitutionnalité pour les citoyens mexicains. Le fondement du recours en *amparo* se résume donc en une garantie de protection des droits constitutionnels des individus qui ne peut être invoqué que lorsque les moyens d'appels ont été épuisés ou sont inexistantes. Les tribunaux compétents sont les Tribunaux fédéraux, les *Tribunales Colegiados Circuito* et la Court Suprême.

² *Diario Oficial de la Federación* (Journal Officiel de la Fédération).

³ La réforme constitutionnelle comporte ici une signification particulière, par conséquent, la 9^e session de jurisprudence sera fermée le 4 octobre prochain, laissant place à la 10^e session selon l'Accord Général numéro 9/2011, Session Plénière de la Court Suprême de Justice de la Nation publiée au *DOF* du 12 Septembre 2011.

⁴ Article 5 de la Constitution.

⁵ À titre d'exemple, on peut signaler la fermeture soudaine de la *Compañía de Luz Y Fuerza*, une entreprise publique qui avait licencié plus de 40 000 employés sans préavis ni respect de la procédure et des formalités légales obligatoires prévues par la *Ley Federal del Trabajo* (LFT – Loi fédérale sur le travail).

I - Droits de l'Homme au travail

La Constitution mexicaine a été considérablement réformée en matière de recours en *amparo*¹ (publié au *DOF*² du 06 juin 2011) et de droits de l'Homme (publié au *DOF* du 10 juin 2011)³. Ces réformes sont considérées comme les plus importantes depuis la promulgation de la Constitution : précédemment intitulé « *Garantías individuales* » (garanties individuelles), le Titre I est désormais dénommé « *Derechos humanos y sus garantías* » (Droits de l'Homme et garanties). Ce changement spécifique consacre pleinement les droits fondamentaux reconnus tant au sein de la Constitution que dans les traités internationaux ratifiés par le Mexique. Les questions du travail sont désormais incluses dans le système non-juridictionnel ; renforçant ainsi la protection des droits de l'homme au travail par le biais de la *Comisión Nacional de los Derechos Humanos* (Commission nationale des Droits de l'Homme) et des agences locales de protection des droits de l'Homme, qui peuvent désormais recevoir les plaintes concernant les violations au travail commises par toute autorité administrative, que ce soit de façon directe ou par omission. Ces organismes autonomes n'ont pas d'autorité ou de pouvoir en matière juridictionnelle et leurs recommandations sont non contraignantes.

Ces réformes renforcent le droit et la liberté du travail dans toute leur ampleur et sous toutes leurs formes comme des droits fondamentaux⁴. Aujourd'hui, la protection est plus importante car la défense de la justice fédérale peut être invoquée et il est possible de fonder un recours en *amparo* contre des actes ou des omissions violant les droits de l'Homme au travail inclus dans les normes internationales ratifiées par le Mexique ; et non pas seulement celles incluses dans la Constitution ou dans la législation nationale.

De façon générale, les droits individuels et collectifs du travail reçoivent tous deux une protection de plus grande envergure. Il en est de même des droits découlant de la liberté d'association, qui avaient récemment été affectés par des actes publics et officiels assimilables à des violations de ce droit spécifique⁵.

La reconnaissance par la Constitution des droits fondamentaux consacrés par le droit international rend l'application de ces principes obligatoires. Ces derniers comprennent le principe de *pro homine*, l'indivisibilité, l'universalité, l'interdépendance et la réalisation progressive ; ce qui globalement favorise l'équité en matière de travail. Les règles d'interprétation doivent suivre les mêmes principes. Les droits de l'Homme élevés au niveau de la suprématie de la Constitution par cette réforme incluent les droits fondamentaux du travail établis dans les 6 conventions fondamentales de l'OIT ratifiées par le Mexique (Conventions n° 29 sur le travail forcé, n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, n° 100 sur l'égalité de rémunération, n° 106 sur le travail forcé, n° 111 concernant la discrimi-

nation et n° 182 sur les pires formes de travail des enfants), ainsi que les principes contenus dans la Constitution de l'OIT et les conventions fondamentales non ratifiées telles que la Convention n° 98 sur la liberté d'association et la négociation collective et la Convention n° 138 sur l'âge minimum de travail. Les juges doivent désormais appliquer le droit international en vertu du *control de convencionalidad*⁶ selon les termes de l'article 25 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme.

II – Jurisprudence

Compte tenu des opinions contradictoires des *Tribunales Colegiados Circuito*⁷, la Cour suprême a modifié la jurisprudence sur la procédure de *toma de nota*⁸. Toma de nota est la procédure officielle que doivent suivre les syndicats pour informer les autorités du travail de tout changement dans leur conseil d'administration ou de leurs règlements en conformité avec l'article 377 de la Ley Federal del Trabajo (LFT). Cet article n'établissant pas de directives claires sur la façon de bien répondre à cette exigence, diverses interprétations jurisprudentielles dudit article ont vus le jour. Cette décision de la Cour Suprême⁹ comble le vide juridique en se fondant sur l'article 17 de la LFT qui établit le principe de l'analogie. Par conséquent, la Cour suprême a statué que le dernier alinéa de l'article 366 de la LFT s'applique à ce droit spécifique. En d'autres termes, lorsque les autorités ne délivrent pas le certificat d'enregistrement du syndicat dans le délai légal imparti, l'organisation est automatiquement enregistrée. Les similitudes entre l'inscription des syndicats et le principe de toma de nota impliquent, de fait et de droit, la mise à jour des situations que les autorités du travail doivent vérifier afin de préserver la garantie de sécurité juridique¹⁰.

Par ailleurs, aucun autre changement spécifique aux normes de sécurité sociale n'est constaté. Une autre décision récente et significative concernant la sécurité sociale des employés indique que les travailleurs non-inscrits au régime obligatoire peuvent être rétroactivement enregistrés, même si la relation de travail n'existe plus au moment de l'enregistrement¹¹. L'employeur est responsable et redevable de toutes les cotisations correspondantes, ainsi que des frais administratifs et des sanctions financières, de même qu'il est tenu responsable de toute non-conformité¹².

Enfin, un arrêt d'importance de 2011 relatif aux services externalisés établit que la modification de l'article 15 A de la Loi de sécurité sociale de 2009 – qui dispose que les employeurs qui reçoivent de la main-d'œuvre d'agences externes sont solidairement responsables des droits et obligations au regard de la sécurité sociale des travailleurs lorsque les agences de services ne remplissent pas leurs obligations légales en la matière – est conforme à la Constitution¹³.

⁶ *Control de convencionalidad* : Contrôle quant à la non-violation des dispositions établies dans la Convention américaine des Droits de l'Homme.

⁷ Ces tribunaux ont compétence pour examiner le recours en *amparo*.

⁸ Prise de note des changements en matière de règlements ou de Conseil d'administration.

⁹ Jurisprudencia 2a./J. 109/2011.

¹⁰ Jurisprudencia 2ª./J. 183/2011.

¹¹ Jurisprudencia 2ª./J./3/2011.

¹² Article 40 A Loi de Sécurité Sociale.

¹³ Jurisprudencia 2ª./J. 1/2011.

